# L'AIGLE - RANDO

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

# TITRE I: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **L'AIGLE-RANDO** 

# ARTICLE 2: BUTS (OU OBJETS)

Cette association a pour but d'organisaer des sorties de randonnée pédestre et de participer à la promotion de cette activité.

### **ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Mairie de L'Aigle

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée gnérale en sera informée.

#### ARTICLE 4: DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5: AFFILIATION**

L'association L'AIGLE-RANDO est affiliée à la FFRP et s'engage à se conformer aux Statuts et au Règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux de ses Comités régionaux et départementaux.

### TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres occasionnels et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par une participation financière apportent leur concours à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres occasionnels sont les personnes non adhérentes à l'association qui, sur invitation d'un membre de l'association, sont amenées à participer à une activité. Une participation financière pourra leur être demandée.

Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Seuls les membres d'honneur et actifs ont le pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 7: ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration,
- Le décès.

La décision du Conseil d'administration est sans appel devant l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 9: RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association

### TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 1/3, les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mais non au bureau.

### **ARTICLE 11: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

### **ARTICLE 12: POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### Il est chargé:

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale,
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée générale,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13: LE BUREAU**

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier-Adjoint(e),
- un(e) Secrétaire,
- Un(e) Secrétaire-Adjoint(e).

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration est inscrit sur les convocations. Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des

hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (les procurations sont limitées à 2 pour chacune des personnes présentes). Elles sont prises à bulletins levés ou à bulletins secrets si la demande en est faite par un au moins de ses membres.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait obligatoirement à bulletins secrets. Les décisions prises lors de l'Assemblée générale obligent tous les adhérents, même les absents. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées.

### **ARTICLE 15: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président de la moitié au moins des membres, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 16: REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

## TITRE IV: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 17: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- De dons manuels,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le (la) Trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 années.

# TITRE V: LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 18: DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à : L'Aigle Le 15 septembre 2007

La Présidente, La Trésorière Le Secrétaire

Noëlle TANGUY Jeannine LENROUILLY J. Pierre LE CORROLLER